

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-031910

Communauté de communes des Vosges du Sud

Président
16, Grande Rue
90170 ETUEFFONT

Dijon, le 20 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0286.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre collectivité a eu lieu le 15 mai 2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 15 mai 2025 une inspection de la communauté de communes des Vosges du Sud¹ (CCVS) à Etueffont (Dpt 90) dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans.

¹ La CCVS a été créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes de la Haute Savoureuse et de la communauté de communes du Pays sous vosgien.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice générale des services à qui ils ont présenté les évolutions réglementaires mises en place depuis le 1^{er} juillet 2018.

La qualité du travail préparatoire et des échanges ont été particulièrement appréciés ; cela a permis de dérouler l'ordre du jour de l'inspection avec efficacité et concision.

L'inspection a mis en évidence que la CCVS était sensibilisé au risque lié à l'exposition au radon. Des actions ont été engagées dans les années 2010 pour répondre aux obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 [4]. Cette démarche nécessite d'être poursuivie, notamment au travers de renouvellements décennaux des dépistages déjà réalisés, ou de la réalisation de dépistages initiaux à la suite de nouvelles constructions ou de travaux ayant impacté la ventilation et/ou l'étanchéité du bâtiment. Les inspecteurs ont également constaté qu'il convient de consolider la liste des ERP concernés par le dépistage du radon, ainsi que l'état des lieux des mesures et actions déjà conduites dans certains ERP.

Les inspecteurs ont rappelé que la gestion du risque radon s'inscrit dans une démarche au long cours, que le contexte réglementaire est évolutif, il qu'il est à ce titre important de conserver l'historique des mesures et des actions de remédiation au travers du registre de sécurité appelé par la réglementation.

L'ASNR a par ailleurs sollicité la CCVS pour relayer aux maires des communes concernées sa demande de disposer d'un état des lieux des actions qu'ils ont conduites en matière de gestion du risque lié au radon pour les ERP dont ils sont responsables. D'après les informations disponibles, plusieurs mesures initiales ou des renouvellements de mesures sont notamment à effectuer dans des ERP.

L'ASNR a noté que la CCVS examinera les actions qu'elle pourrait conduire en lien avec les maires des communes également concernées pour les accompagner dans la gestion du radon, notamment par la mise à disposition d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesure du radon.

L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs, précisées dans le code du travail. Les inspecteurs ont pris note qu'aucune démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail de la CCVS n'a encore été initiée pour son personnel mais que celle-ci va être engagée, en débutant par l'établissement d'une liste consolidée des lieux de travail pour lesquels la CCVS devra évaluer le risque d'exposition au radon.

Enfin, les inspecteurs ont souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018, qui appelle à adopter une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique :

« Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
 - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
 - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

Selon l'article R.1333-33 du code de la santé publique :

« – I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

L'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 15 janvier 2021 apporte par ailleurs des précisions sur les établissements à surveiller de façon obligatoire et sur la gestion des situations transitoires (ancienne / nouvelle réglementation).

Les inspecteurs ont constaté des actions ont été engagées dès 2010 pour l'application des exigences réglementaires qui concernent les ERP. Un certain nombre d'ERP soumis à l'obligation de mesure du radon ont été identifiés. Il ressort des échanges la situation suivante :

- le dépistage initial du radon n'a pas été réalisé pour les ERP suivants, parfois nouvellement construits ou après la réalisation de travaux susceptibles d'avoir modifié significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment :
 - o Crèche « Les Papy'llons » à Giromagny, déménagée en 2024 ;
 - o Périscolaire « l'espace savoureuses » avec accueil d'enfants de moins de 6 ans à Giromagny, inauguré en 2017 ;
 - o Crèche « Les Oisy'llons » à Chaux dont le bâtiment a été construit avant la création de la CCVS,
 - o Périscolaire - rue de l'école maternelle - à Étueffont. Les inspecteurs ont pris note que son déménagement est à l'étude à l'horizon 2026 / 2027 ;
 - o Périscolaire Rougemont le château, actuellement en travaux jusqu'à l'été.
- les mesures n'ont pas encore été renouvelées après dix ans pour les ERP suivants dont le dépistage a été réalisé en 2014 :
 - o Halte-garderie « Les Petits Pas Tapons » ;
 - o Lieu d'accueil enfant parent et le relai petite enfance à Étueffont ;

- les inspecteurs ont également pris note que les travaux de la nouvelle école primaire d'Étueffont, portés par la commune, sont en cours de finalisation (septembre 2025). Un dépistage du radon sera également à prévoir.

Demande II.1 : Vérifier que tous les établissements recevant du public relevant de la responsabilité de la Communauté de communes des Vosges du Sud et des catégories définies à l'article D. 1333-32 ont bien été identifiés et ont faits ou feront à l'hiver prochain l'objet d'un mesurage comme requis par la réglementation.

- **II.1.1 Transmettre à l'ASNR et à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté la liste exhaustive des ERP concernés par le dépistage du radon ;**
- **II.1.2 Transmettre à l'ASNR le plan d'actions associés à ces ERP dans le but de répondre à la réglementation. Ce plan devra préciser, pour chaque établissement, la période prévisionnelle des mesures.**
- **II.1.3 Transmettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le bilan consolidé des mesurages et actions déjà réalisées et les rapports manquants qui ont été établis par les organismes agréés.**

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements : *« lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ». Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. L'affichage est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté précité. »*

La représentante de la CCVS a indiqué aux inspecteurs qu'elle n'avait pas de certitude quant à l'affichage effectif du bilan des mesures du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 [4] précité dans les ERP pour lesquelles elle a des obligations de gestion du risque lié au radon.

Demande II.2 : Veiller, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un ERP, à réaliser l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de chaque établissement concerné, dans les conditions prévues par l'arrêté [4] précité.

Registre de sécurité des bâtiments

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique : *« lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 (remplacé par R. 143-44) du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.*

Ces documents sont tenus à la disposition :

- 1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;
- 2° Des agents mentionnés à l'article L. 1333-24 ;
- 3° Des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- 4° Des inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- 5° Des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

6° De l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

7° Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail ;

8° Des commissions de sécurité ;

9° Du comité social et économique.

En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au nouveau propriétaire.

Conformément à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation, dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

(...) 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. »

La représentante de la CCVS a indiqué aux inspecteurs qu'il n'existe pas de registre de sécurité permettant de suivre le bilan des actions conduites pour la gestion du risque lié au radon.

Demande II.3 : Mettre en place un registre de sécurité pour les ERP gérés par la CCVS répondant aux exigences du code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Collaboration avec les tiers en lien avec les ERP concernés

L'annexe I chapitre II.1 de l'arrêté ministériel visé en référence [4] prévoit que : « *le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).* »

Les inspecteurs ont noté que certains ERP dont la CCVS est responsable sont occupés par du personnel qui ne relève pas de la CCVS ou sont liés, en termes de fonctionnement, avec d'autres ERP attenants gérés par la commune (par exemple gestionnaire du chauffage, ou occupant tel que le syndicat des champs sur l'eau).

Observation III.1 : Je vous invite à entretenir une collaboration active avec le personnel ou les mairies en lien avec les ERP dont la CCVS est responsable, afin d'assurer la maîtrise du risque radon dans la durée (en particulier éviter des problèmes d'entretiens, d'obstruction ou d'arrêt des dispositifs de ventilation et d'aération, qui augmenteraient l'exposition au radon). Par ailleurs, je vous invite à mettre à la disposition des propriétaires des bâtiments et/ou des travailleurs intervenant dans les locaux, les résultats des dépistages de radon dans les ERP dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs (cf. principales obligations de prévention du risque radon pour les travailleurs qui sont rappelées au chapitre II.1 de l'annexe I de l'arrêté précité).

Par ailleurs, outre le guide « [la gestion du risque lié au radon](#) » à destination des collectivités territoriales, vous pouvez vous référer à la fiche d'information éditée par l'ASN à l'attention des propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public sur « [la gestion du risque lié au radon dans les ERP](#) », en attendant l'actualisation du guide ASNR-DGT relatif à la gestion du radon.

Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la CCVS pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon

Étant donné que les communes de la CCVS, étaient dans un département prioritaire, et que la majorité de celles-ci sont en zone 3 de potentiel radon, l'ASNR souhaiterait disposer d'un bilan consolidé des actions conduites par les maires de ces communes pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables.

Les inspecteurs ont informé la CCVS des informations dont ils disposent (Cf. fichier Excel issu des informations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté), et ont constaté que :

- le sujet du radon a été plus ou moins pris en compte à partir de 2011 au travers de la réalisation de mesurages initiaux ;
- une dizaine d'ERP ont fait l'objet d'un dépistage initial et sont susceptibles de devoir faire l'objet d'un renouvellement décennal de celui-ci d'ici l'hiver prochain ;
- certains ERP font l'objet de dépassements persistants.

Observation III.2 : Je vous invite à relayer aux maires des communes concernées la demande de l'ASNR de disposer d'un bilan consolidé des actions qui ont été conduites et seront conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont ils sont responsables (liste des ERP concernés par le radon, mesurages réalisés, actions de remédiation et contrôles d'efficacité le cas échéant).

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que la CCVS examinera les actions qu'elle peut conduire pour accompagner les maires dans la prise en compte de leurs obligations, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesure du radon.

Prise en compte du radon lors de la construction de nouveaux ERP

Observation III.4 : La CCVS a indiqué aux inspecteurs que le sujet du radon a été pris en compte lors de la construction de deux nouveaux ERP. Le CCVS gagnerait à formaliser dans ses cahiers des charges l'exigence de prise en compte du radon pour les constructions neuves.

IV. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les inspecteurs ont exposé les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs qui sont rappelées en annexe à ce courrier et ils ont noté que la CCVS allait engager la démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travaux, en commençant par l'établissement d'une liste consolidée des lieux de travail concernés.

Ils ont invité la CCVS à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujetti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant, et à se référer à la [fiche d'information éditée par l'ASN à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail](#), ainsi qu'au guide pratique établi par le Ministère du Travail, la Direction Générale du Travail et l'ASNR (en cours de mise à jour).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE AU COURRIER CODEP-DJN-2025-031910
Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Rappel des principales dispositions du code du travail pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs
<p>IV.</p>	<p><u>Évaluation des risques</u></p> <p>L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Si l'approche documentaire a mis en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, ou simplement en cas de doute, l'employeur doit procéder à un mesurage de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15 du code du travail).</p> <p>L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.</p> <p><u>Plan d'actions / Mesures de réduction</u></p> <p>L'article R. 4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoient que, lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit établir un plan d'actions et engager les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans. Il s'agit d'améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, notamment au niveau de l'interface sol-bâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air des locaux de travail, sans augmenter la dépression naturelle du bâtiment.</p> <p>Si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est fortement dépassé (concentration d'activité mesurée supérieure à 1 000 Bq/m³), l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agir rapidement, afin de réduire la concentration d'activité en radon. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans, avec un délai intermédiaire maximum d'un an pour redescendre en dessous du niveau de 1 000 Bq/m³ en moyenne annuelle ; - mettre en place une organisation du travail pour limiter les expositions ; - si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (sous un an) et que l'organisation pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Identification des « zones radon » / Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

L'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoit qu'en cas de dépassement persistant du niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit mettre en place des « zones radon » dans les locaux concernés et communiquer les résultats de mesurage à l'ASNR.

Lorsqu'une « zone radon » est délimitée, l'employeur doit :

- désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) ;
- procéder, par mesurages, à une première vérification puis à des vérifications périodiques des « zones radon » et des lieux de travail attenants en utilisant des appareils de mesure intégrée ou en continu (arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- signaler la zone délimitée (qui peut être intermittente) et en limiter son accès (art. R. 4451-24 et R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- évaluer les doses individuelles des travailleurs qui accèdent à une « zone radon » en cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente ».

Lorsque la dose individuelle est susceptible de dépasser 6 mSv sur 12 mois glissants, le travailleur est considéré comme « exposé au radon », sans être « classé », quel que soit son niveau d'exposition. Il bénéficie alors :

- d'une formation ;
- d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
- d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (art. R. 4451-58, R. 4451-59, R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-82 du code du travail, annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2019).